



SUPPLEMENT TO THE QUEBEC GAZETTE, N° 224

A LA GAZETTE DE QUEBEC, N° 224.

By His Excellency GUY CARLETON, Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, Vice-Admiral of the same, Brigadier-General of His Majesty's Forces, &c. &c.

WHEREAS I have found it necessary, to prevent the Ruin of many more of His Majesty's good Subjects of this Province, to cancel and annul the Commissions of JEAN BAPTISTE LE BRUN, at present of this City, as Barrister, Advocate, Attorney and Proctor in Law in all the Courts of Record of this Province, and Notary-Public within the same, all Persons are required to take Notice thereof; and I do further charge all Judges, Justices of the Peace, and others Officers belonging to His Majesty's Courts of Justice within this Province, not to admit of said Le Brun's acting in any of the afore-said Capacities from the Date hereof.

And whereas Daniel Williamson and Martial Vallet, Bailiffs, have been instrumental in the Execution of a Variety of gross Frauds and Oppressions in Concert with the said Le Brun, by illegally detaining sundry Persons at their Houses, these are therefore to dismiss them from their Employments of Bailiffs, hereby declaring them incapable of holding that or any other Office of Trust in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, of which the Judges, Justices of the Peace, and other Officers of said Courts, are required to take Notice.

GIVEN under my Hand, at the Castle of St. Lewis, in the City of QUEBEC, this Twelfth Day of April, 1769.

GUY CARLETON.

By His EXCELLENCY'S Command,
GEO. ALLSOPP, D. Sec.

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-Amiral d'icelle, et Brigadier-Général des Armées de sa Majesté, &c. &c.

LE Public est averti par ces Présentes, que j'ai trouvé qu'il étoit nécessaire, pour empêcher à l'avenir la ruine de beaucoup de bons sujets de la Majesté de cette Province, de biffer et annuller les Commissions de JEAN BAPTISTE LE BRUN, demeurant en cette ville, tant celle d'Avocat et de Procureur dans les Cours d'archives de cette Province, que celle de Notaire Public dans la dite Province; et que je donne ordre, en conséquence, à tous Juges, Juges à Paix, et à tous autres Officiers appartenans aux Cours de Judicature de sa Majesté en cette Province, de ne plus dorénavant admettre le dit Le Brun à exercer aucunes fonctions relatives aux dites deux Commissions, à compter du jour de la date des Présentes.

Et comme les nommés Daniel Williamson et Martial Vallet, Baillis, ont aidé et servi le dit Le Brun, dans les différentes Friponneries et Concussions qu'il a exercées, en détenant, au mépris des loix, dans leurs maisons, plusieurs personnes prisonnières; ils sont aussi, par ces dites Présentes, privés de leurs emplois de Baillis, et déclarés incapables de les posséder, ainsi qu'aucuns autres emplois de confiance, dans aucune des Cours d'archives en cette Province; et les Juges, Juges à Paix, et autres Officiers des dites Cours, sont requis d'y avoir égard, et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing, au Chateau St. Louis, dans la Ville de QUEBEC, le 12me jour d'Avril, 1769.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO. ALLSOPP, D. Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.